

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01415
Numéro SIREN : 845 388 776
Nom ou dénomination : AA BROTHERS

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2019 sous le numéro de dépôt 6111

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-01-2019

N° DE DEPOT : 2019R006111

N° GESTION : 2019B01415

N° SIREN : 845388776

DENOMINATION : AA BROTHERS

ADRESSE : 233 rue Championnet 75018 Paris

DATE D'ACTE : 19-12-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS GUY MOQUET 193 RUE LEGENDRE 75017 PARIS
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

MME UZMA ASLAM ép. NAWAZ, représentant de la société AA BROTHERS S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 233 RUE CHAMPIONNET 75018 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

ASLAM UZMA

Nombre d'actions : 100

Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10681 20218402 55

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 19 décembre 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé
Uzma

Aziz BERRADA
Responsable Commercial
berradab@cic.fr

CIC **Crédit Industriel et Commercial**
10681
193 rue Legendre
75017 PARIS

JST141

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-01-2019

N° DE DEPOT : 2019R006111

N° GESTION : 2019B01415

N° SIREN : 845388776

DENOMINATION : AA BROTHERS

ADRESSE : 233 rue Championnet 75018 Paris

DATE D'ACTE : 17-12-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

SOCIETE « AA BROTHERS »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital : 1000 euros

Siège social : 233 rue Championnet 75018 PARIS,

Déclare sur l'honneur
Certifier l'original.
16/12/19.
Uzma
Présidente

STATUTS

LEA SOUSSIGNEE :

:

Madame ASLAM épouse NAWAZ Uzma, née le 28/07/1984 à KARACHI (PAKISTAN), de nationalité pakistanaise, demeurant au 240 rue Championnet 75018 PARIS.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la SASU « AA BROTHERS », société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

CHAPITRE 1

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-EXERCICE-DUREE

ART. 1 : FORME DE LA SOCIETE

La SASU « AA BROTHERS » est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2 : OBJET

La Société a pour objet :

UA

- La vente des articles de sports et de loisirs – Prêt-à-porter homme, femme et enfant et les articles de Bazar.
- la participation de la S.A.S.U. « AA BROTHERS » à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ART. 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale de la S.A.S.U est « AA BROTHERS ».

Tous les actes, factures ; annonces, publications et tous les autres documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ART. 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 233 rue Championnet 75018 PARIS. Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par l'actionnaire unique.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux en FRANCE par simple décision de l'associé unique.

ART. 5 : DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, qui commence à courir à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

UA

ART. 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission de parts sociales nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

ART. 9 : FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de l'associée unique sur un registre tenu à cet effet par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi

ART. 10 : TRANSMISSION – LOCATION – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ART. 10.1 : TRANSMISSION

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associée unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Elles sont négociables dans la mesure où l'associé unique agréé un nouveau associé. Dans ce cas les présents statuts seront modifiés en conséquence.

ART. 10.2 : LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

U.A

ART. 10.3 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPT

ART. 11 : LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

ART. 11.1 : DESIGNATION

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

ART.11.2 : DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associée unique pour la durée du mandat restant à courir.

UA

ART.11.3 : CESSATION DES FONCTIONS EN CAS DE PRESIDENT NON ACTIONNAIRE

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

ART.11.4 : POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'actionnaire unique :

Par exemples ;

- *Investissements supérieurs à 5000 euros ;*
- *Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;*
- *Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;*
- *Acquisition et cession de participations ;*
- *Octroi de garanties sur l'actif social ;*
- *Abandon de créances.*

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

UA

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ART.12 : CONVENTION ENTRE LE GERANT OU UN ACTIONNAIRE ET LA SOCIETE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque le Président n'est pas actionnaire, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ART. 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes dans les SAS n'est obligatoire que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- La SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 000 000 d'euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 000 000 euros et/ou nombre de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés,
- La SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,

UA

- Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au Président du Tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.
-

ART. 14 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

CHAPITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ART.15 : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ART. 15.1 : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Domaine réservée à l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du président ;
- transformation, fusion, scission de la société ;
-
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

UA

- L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

ART. 15.2 : FORME DES DECISIONS

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

CHAPÎTRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ART. 16 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes (s'il y en a un) dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ART. 17: AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

UA

: - 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

CHAPITRE V

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ART. 18 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

UA

ART. 19 : CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE VI

LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

ART. 20 : NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Madame ASLAM épouse NAWAZ Uzma, née le 28/07/1984 à KARACHI (PAKISTAN), de nationalité pakistanaise, demeurant à u 240 rue Championnet 75018 PARIS.

Madame ASLAM épouse NAWAZ Uzma déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ART. 21 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Madame ASLAM épouse NAWAZ Uzma actionnaire unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

UA

ART. 22 : FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS, le 17 DECEMBRE 2018

En trois originaux

Bon pour acceptation des fonctions du Présidente

Madame ASLAM épouse NAWAZ Uzma

(Présidente - actionnaire unique)

(Précédé par lu et approuvé)

la et approuvé

Uzma